

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023-745

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/MCG

### **OBJET :**

**Autorisation de travaux et réglementation de la circulation et du stationnement, chemin des Targaïres et traverse du Canal, du 23 octobre 2023 au 26 janvier 2024 – Sté RAMPA TP et Sté COLAS**

Le **Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** la requête en date du 16 octobre 2023 par laquelle la **Société RAMPA TP** - dont le siège social est situé, 1 rue de Grèce – 13140 MIRAMAS ainsi que la **Société COLAS** - dont le siège social est situé, 13-15 rue Joseph Thoret - 13800 ISTRES, sollicitent l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un réseau d'eaux usées, chemin des Targaïres et traverse du Canal à Fos-sur-Mer (13),

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

### ARRETE

#### **I - Occupation du domaine public**

**Article 1<sup>er</sup> :** La **Société RAMPA TP** et la **Société COLAS** sont autorisées à entreprendre des travaux de création d'un réseau d'eaux usées, chemin des Targaïres et traverse du Canal à Fos-sur-Mer (13), du **23 octobre 2023 au 26 janvier 2024**.

Article 2 : Le cas échéant, par dérogation à l'arrêté n° 2008-338 du 19 juin 2008, la Société RAMPA TP et la Société COLAS sont autorisées à faire circuler des camions de livraisons de béton et/ou matériaux pour la réalisation du chantier cité à l'article premier.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période définie à l'article 1.

Article 5 : L'attention des permissionnaires est attirée sur la présence en souterrain de réseaux dans ce secteur, et pour lesquels, ils devront solliciter au préalable, leurs implantations auprès des exploitants concernés.

Article 6 : Les horaires de travail s'effectueront de **7h30 à 17h00**, du lundi au vendredi.

Article 7 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

**La chaussée sera rebouchée avec de l'enrobé à froid suivant l'avancement des travaux.**

**La réfection de la chaussée en enrobé sera effectuée à la fin des travaux.**

La circulation des piétons et le stationnement seront interdits. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 8 : Les permissionnaires seront rendus entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 9 : Les déblais seront évacués en décharge contrôlée avec preuve de dépôt.

La preuve de dépôt (ticket de pesée) devra être obligatoirement remise au responsable de voirie ou déposée aux bureaux administratifs du Cadre de Vie situés au domaine de la Mériquette à Fos-sur-Mer.

Article 10 : Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparées ou remplacées dans les plus brefs délais.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 12 : Outre la révocation de l'autorisation, les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie, s'ils ne se conforment pas aux prescriptions énoncées.

Article 13 : Pour toute prolongation de travaux, les permissionnaires sont tenus d'en faire la demande **10 jours avant la date de fin du présent arrêté.**

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **II - Police administrative**

**Article 15** : Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par les sociétés permissionnaires.

**Les travaux s'effectueront au niveau de la traverse du Canal et du chemin des Targaïres sur une partie de la chaussée, du 23 octobre 2023 au 26 janvier 2024, pour la pose d'un réseau d'eaux usées pour le compte de la Métropole.**

**La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et les automobilistes afin d'éviter tout risque d'accidents.**

### **Sur la traverse du Canal :**

**A partir du 23 octobre 2023, la circulation sera interdite durant la première phase des travaux, avec une déviation par le chemin des Targaïres.**

- Les 4 places de stationnement seront neutralisées.

### **Sur le chemin des Targaïres :**

**A partir de la deuxième phase des travaux, la circulation sera interdite, sauf aux riverains.**

**Le stationnement sera interdit du 30 octobre 2023 au 26 janvier 2024 sur la totalité du chemin des Targaïres.**

**A l'entrée de la digue, coté Canal, une base de vie avec stockage de matériaux sera mise en place avec des barrières de chantier.**

### **Sur l'avenue du Sable d'Or :**

**Durant la deuxième phase des travaux, la circulation des véhicules se fera en double sens et sera limitée à 30km/h à partir du restaurant "le Némou".**

**Un alternat par feux tricolores (voir schéma CF24) sera mis en place entre le restaurant "le Némou" et le N° 415 de l'avenue du Sable d'Or, pendant toute la durée des travaux.**

**Des panneaux de type BK15 ou CK18 seront mis en place à chaque rétrécissement de la chaussée au niveau des passages piétons.**

**Du 30 octobre 2023 au 26 janvier 2024, le stationnement sera interdit le long de l'avenue du Sable d'Or coté plage, du N° 415 au N° 465.**

**Les 4 places de stationnement situées entre le N°515 et le N°535 seront interdites.**

**En dehors de cet arrêté, votre véhicule pourra être stationné sur les stationnements aux alentours.**

**La réfection de la chaussée en enrobé à chaud sera effectuée à la fin des travaux.**

**Article 16** : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

**Article 17** : La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par les permissionnaires afin d'éviter tout accident.

Article 18 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux des permissionnaires et de ses sous-traitants éventuels.

Article 19 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

### **III - Mesures d'exécution**

Article 20 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.


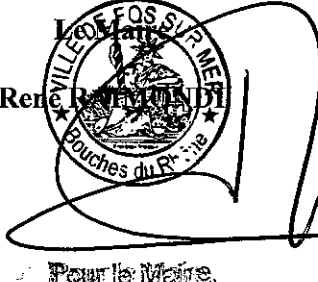
Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 22 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les bénéficiaires, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 23 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux l'intéressés, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 16 octobre 2023

  
René ROMAN  
  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
René ROMAN